



## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
L'Aménagement et du Logement de Corse du Sud  
Service Risques, Énergie et Transports

**Arrêté n° 2015086-0005 en date du 27 mars 2015 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) de l'installation industrielle dénommée « Dépôt de gaz de l'Arinella » situé sur le territoire des communes de Bastia et Furiani**

**Le Préfet de la Haute-Corse,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 515-8, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;
- Vu** le décret du Président de la République du 18 avril 2013 portant nomination de M. Alain ROUSSEAU en qualité de Préfet du département de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 76-2247 du 28 septembre 1976 autorisant l'exploitation du centre de stockage d'air butané de Bastia Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-250-0002 du 7 septembre 2010 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) de l'installation industrielle dénommée « Dépôt de gaz de l'Arinella » ;
- Vu** l'arrêté n°2014-286-0002 en date du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Jean RAMPON, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

**Considérant** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'établissement GDF-SUEZ situé sur les communes de Bastia et Furiani, et l'obligation qu'il y a en application de l'article L. 125-2 précité, de mettre en place une commission de suivi de site ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Périmètre de la commission :**

En remplacement du CLIC de l'établissement GDF-SUEZ, il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-1 du code de l'environnement, autour de l'établissement GDF-SUEZ situé sur les communes de Bastia et Furiani, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et servitude d'utilité publique.

## **ARTICLE 2 – Composition de la commission :**

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

### **Collège des administrations de l'État :**

- le préfet de la Haute-Corse ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de la santé (ARS) de Corse ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Corse ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Haute-Corse ou son représentant,
- le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la Haute-Corse ou son représentant

### **Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales :**

- Monsieur Gilles SIMEONI, Maire de Bastia ou un élu le représentant ou son suppléant, élu de la commune,
- pour la commune de Furiani : Monsieur Louis POZZO DI BORGO, ou son suppléant Monsieur Jacques BIAGGINI,
- Monsieur François TATTI, Président de la Collectivité d'Agglomération de Bastia (CAB) ou un élu le représentant ou son suppléant, élu de la commune

### **Collège des riverains de l'établissement GDF-SUEZ ou associations de protection de l'environnement :**

- Monsieur Étienne PERFETTI, ou sa suppléante Madame Marjorie PAMART, ou son suppléant Monsieur Maurice PASQUALINI

### **Collège des exploitants de l'établissement GDF-SUEZ :**

- Monsieur Vincent DELALEE, ou son suppléant Monsieur Nicolas COLONNA

### **Collège des salariés de l'établissement GDF-SUEZ :**

- Monsieur Jean-Noël GUIDI, ou son suppléant Monsieur Toussaint GANDOLFI

### **ARTICLE 3 – Présidence de la commission :**

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

### **ARTICLE 4 – Durée du mandat :**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans

### **ARTICLE 5 -Mission :**

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations, des décisions individuelles dont ces installations font l'objet mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement.

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

La commission de suivi de site est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de ce plan.

### **ARTICLE 6 – Fonctionnement de la commission :**

Le fonctionnement de la commission peut être défini par un règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement

### **ARTICLE 7 – Secrétariat de la commission :**

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse.

Le secrétariat de la commission peut se faire assister par un prestataire pour l'aider à assurer sa mission.

### **ARTICLE 8 – Information de la commission par l'industriel et les collectivités:**

L'exploitant adresse annuellement au président de la commission le rapport d'évaluation prévu à l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Le bureau de la commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants adressent ces documents.

Les représentants des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'exploitation.

### **ARTICLE 9 – information du public sur les travaux de la commissions :**

La commission met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats, en particulier sur le site internet e la DREAL, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr>

**ARTICLE 10 :**

Les consultations du CLIC créé par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 portant création du CLIC de établissement industriel GDF-SUEZ auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

**ARTICLE 11 :**

L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 susvisé, portant création et composition de la commission locale d'information et de concertation dénommée « Dépôt de gaz de l'Arinella » est abrogé.

**ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Jean RAMPON

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*